

Unité Départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Gravelines, le **11 MAI 2022**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **EUPEC FRANCE**

Route de Fort-Mardyck  
BP191  
59760 GRANDE SYNTHE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
EUPEC\_Grande\_Synthe\_070.03347\2\_Inspections\2022 04 12 Legio\

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement EUPEC FRANCE implanté Route de Fort-Mardyck BP191 59760 GRANDE SYNTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée de manière inopinée. Elle fait suite à plusieurs remontées d'absence de déclaration de l'application GIDAF pour la surveillance en legionella pneumophila.

Au moment de la visite, le site EUPEC FRANCE était en redressement judiciaire. Très peu de personnel était présent sur le site. Le site était à l'arrêt au moment de la visite. Du personnel était présent pour effectuer les réglages en préparation d'une production prévue la semaine suivante. Les tours aéroréfrigérantes étaient à l'arrêt. Les bassins avaient été vidés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUPEC FRANCE
- Route de Fort-Mardyck BP191 59760 GRANDE SYNTHE
- Code AIOT dans GUN : 0007003347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site EUPEC de Grande-Synthe est implanté sur une surface de 18 hectares dans l'enceinte de la plate-forme sidérurgique de Dunkerque, en bordure Sud de l'enceinte, sur le territoire de la commune de Grande-Synthe. Ses voisins industriels proches sont Dillinger et Arcelormittal.

La zone d'habitations la plus proche du site EUPEC est la commune de FORT-MARDYCK, située à environ 275 mètres à l'Est. Une ferme se situe à 250 mètres du site à l'Est.

Le site assure les revêtements internes (application de peintures) et externes anti-corrosion (application de poudre époxy, d'adhésifs et de polymères) de tubes métalliques.

Les produits finis correspondent aux tubes aciers soudés utilisés pour le transport des gaz ou hydrocarbures. La majeure partie de la production est à destination de clients pétroliers ou gaziers. L'activité du site se décompose en opérations suivantes : réception des tubes, lavage/séchage des tubes, greaillage, application de revêtements, brossage, contrôle, marquage et expédition. L'exploitant dispose de deux circuits de refroidissement. Le fonctionnement des circuits se fait de manière intermittente en fonction des cadences de production.

La société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE est en redressement judiciaire depuis le 14/12/2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Legionella pneumophila

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure d'arrêt et de redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	/	Mise en demeure, respect de prescription
Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.IV.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué que les tours aéroréfrigérante fonctionnaient par intermittence, et avaient notamment fonctionné sur le début de l'année 2022.

L'inspection a constaté l'absence de prélèvement pour analyse légionnelles malgré un fonctionnement des tours aéroréfrigérantes sur les périodes concernées par l'absence de prélèvement.

L'inspection a également constaté des manquements sur l'analyse des risques, et les actions à mettre en place sur la gestion des arrêts et des redémarrages liée à l'intermittence de fonctionnement des tours. Notamment les procédures sont incomplètes et ne sont pas appliquées.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : [...] - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; »
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son AMR par courriel du 14/04/2022.
<b>Non-conformité 1 :</b> La dernière version de l'AMR date du 15/09/2020. Celle-ci n'a pas été mise à jour depuis. La fréquence de révision de l'AMR est de 1 an.  L'inspection s'est uniquement intéressée à la prise en compte du fonctionnement intermittent des circuits de refroidissement dans l'analyse des risques fournie par l'exploitant. Notamment trois facteurs de risque dus à l'intermittence sont identifiés : - remise en circulation des lignes de refroidissement à l'arrêt durant le week-end ; - remise en circulation des lignes de refroidissement à l'arrêt pendant 7 à 14 jours ; - remise en circulation des lignes de refroidissement à l'arrêt entre deux projets. Ces événements sont associés à un risque de transfert du biofilm. Ils sont associés à une fréquence qui correspond à un événement dit "occasionnel ou saisonnier". Néanmoins, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les tours aéroréfrigérantes fonctionnaient dans un mode de fonctionnement intermittent, les tours aéroréfrigérantes étant sans cesse arrêtées puis redémarrées en fonction des productions réalisées. Ce mode de fonctionnement n'apparaît pas comme un événement occasionnel ou saisonnier.
<b>Non-conformité 2 :</b> La fréquence des événements liés à l'intermittence des circuits, prise en compte par l'exploitant, n'est pas adaptée avec le mode de fonctionnement décrit en visite d'inspection. Ce choix a pour conséquence de minimiser les risques liés à l'intermittence du circuit. Le mode de fonctionnement intermittent n'apparaît également pas assez documenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Article 26.I.1.b de l'AM du 14/12/13</i>
[...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
<i>Article 26.I.2.b de l'AM du 14/12/13</i>
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la procédure de stratégie de traitement par courriel du 14/04/2022.
Cette procédure explicite le traitement mis en place quand la tour est en fonctionnement.
<b>Non-conformité n°3 : Le fonctionnement intermittent des circuits n'est pas pris en compte dans la stratégie de traitement. En effet, il n'est pas précisé les actions qui sont mises en place lorsque la tour est arrêtée et que le circuit est maintenu en eau. Il apparaît que l'exploitant ne justifie pas d'un traitement permanent de ses circuits.</b>
Le plan d'entretien n'a pas été vérifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Procédure d'arrêt et de redémarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...] - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; [...] Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.»
<b>Constats :</b> La procédure de gestion des arrêts et des redémarrages a été transmise par courriel du 14/04/2022.  Le fonctionnement intermittent des circuits est explicité dans cette procédure au paragraphe 4.2. La procédure explicite : <i>"Les phases de production d'EUPEC peuvent se faire par intermittence, du fait de son mode de fonctionnement en "mode projet".</i>  <i>Entre chaque projet nous devons dérégler, régler, paramétrier notre ligne de production. Cette phase de réglage peut prendre de 01 à 03 jour. Durant cette période nos tours aéroréfrigérantes sont mises à l'arrêt.</i>  <i>Après remise en service de l'installation, le responsable QSE vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.</i>  <i>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures après cette remise en service et d'au plus une semaine, il est réalisé un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431, par notre prestataire".</i>  <b>Non-conformité 4 :</b> L'exploitant explicite dans sa procédure "des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment". Ces modalités n'apparaissent pas dans la procédure de gestions des arrêts. Les mesures prises après chaque remise en service de l'installation sont à expliciter dans le paragraphe lié à l'intermittence des installations. De même, les différentes opérations de nettoyage à réaliser avant le redémarrage sont à expliciter dans ce paragraphe.  <b>Non-conformité 5 :</b> La procédure dispose qu'un prélèvement pour analyse des légionnelles est à réaliser après chaque redémarrage. Lors de la visite, l'exploitant a affirmé que les circuits ont été en fonctionnement, à minima sur la période de janvier 2022 à mars 2022, pourtant aucun prélèvement pour analyse des légionnelles n'a été effectué. Il apparaît que la procédure de gestion des arrêts et des redémarrages n'est pas appliquée par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant d'exploiter ses installations conformément aux procédures qu'il rédige.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Fréquence des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'inspection a pu constater l'absence de prélèvement pour analyse en Legionella pneumophila. Notamment l'application GIDAF n'est plus renseignée depuis le 04 novembre 2021. Par ailleurs, sur la période de décembre 2019 à avril 2022, aucun résultat n'est disponible pour les mois de mars 2020, mai 2020, de juillet 2020 à novembre 2020, mars 2021, mai 2021 et de juillet 2021 à octobre 2021 et de décembre 2021 à avril 2022. Sur ces périodes, les résultats reportés sur GIDAF sont « à l'arrêt » ou « absence ».
<b>Non-conformité 6 :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les tours avaient été en fonctionnement, à minima sur la période de janvier 2022 à mars 2022. L'exploitant n'a pas pu justifier des périodes d'arrêt sur l'ensemble des périodes. Néanmoins, aucune analyse n'a été réalisée sur des périodes où les tours étaient en fonctionnement. Un prélèvement, à minima mensuel, doit être réalisé à partir du moment où la tour a fonctionné dans le mois. Sur un mode de fonctionnement intermittent, un prélèvement est à réaliser après chaque redémarrage. Ces prélèvements ne sont pas mis en place de manière systématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription et Contravention

**Nom du point de contrôle : Carnet de suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.IV.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.[...]Le carnet de suivi est propriété de l'installation.Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
<b>Constats :</b> Non-conformité 7 : Les carnets de suivi des deux circuits n'étaient pas disponibles le jour de la visite d'inspection. L'exploitant ne les a également pas transmis suite à la visite. L'exploitant transmettra les carnets de suivi des deux circuits, où apparaissent notamment les périodes de fonctionnement des deux circuits, sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Etat de la tour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
<b>Constats :</b> Observation 1 : Lors de la visite, l'inspection a constaté des traces de la présence de tartre et corrosion sur les surfaces, et des mégots de cigarettes dans les bassins des tours aéroréfrigérantes. Ces éléments peuvent favoriser le développement de légionnelles. Le circuit avait été vidé. L'exploitant justifiera du bon nettoyage des tours aéroréfrigérantes avant leur remise en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société EUPEC  
PIPECOATINGS FRANCE , à Grande-synthe**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/01/2017 enregistrant la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE pour l'exploitation des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment que : « *L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :***

**[...]**

**- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; » ;**

**Vu l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment que : « [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila. » ;**

**Vu l'article 26.I.1.c de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment que : « Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...] - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; [...] Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée. » ;**

**Vu l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment que : « L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.**

**L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles. [...] » ;**

**Vu** l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment que : « *La fréquence des prélevements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélevements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.* » ;

**Vu** l'article 26.IV.1. de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose notamment que : « *L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévégicteurs.[...]Le carnet de suivi est propriété de l'installation.Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 12/04/2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*Non-conformité 1 : La dernière version de l'AMR date du 15/09/2020. Celle-ci n'a pas été mise à jour depuis. La fréquence de révision de l'AMR est de 1 an.*

*Non-conformité 2 : La fréquence des événements liés à l'intermittence des circuits, prise en compte par l'exploitant, n'est pas adaptée avec le mode de fonctionnement décrit en visite d'inspection. Ce choix a pour conséquence de minimiser les risques liés à l'intermittence du circuit. Le mode de fonctionnement intermittent n'apparaît également pas assez documenté.*

*Non-conformité n°3 : Le fonctionnement intermittent des circuits n'est pas pris en compte dans la stratégie de traitement. En effet, il n'est pas précisé les actions qui sont mises en place lorsque la tour est arrêtée et que le circuit est maintenu en eau. Il apparaît que l'exploitant ne justifie pas d'un traitement permanent de ses circuits.*

*Non-conformité 4 : L'exploitant explicite dans sa procédure "des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment". Ces modalités n'apparaissent pas dans la procédure de gestion*

*des arrêts. Les mesures prises après chaque remise en service de l'installation sont à expliciter dans le paragraphe lié à l'intermittence des installations. De même, les différentes opérations de nettoyage à réaliser avant le redémarrage sont à expliciter dans ce paragraphe.*

*Non-conformité 5 : La procédure dispose qu'un prélèvement pour analyse des légionnelles est à réaliser après chaque redémarrage. Lors de la visite, l'exploitant a affirmé que les circuits ont été en fonctionnement, a minima sur la période de janvier 2022 à mars 2022, pourtant aucun prélèvement pour analyse des légionnelles n'a été effectué. Il apparaît que la procédure de gestion des arrêts et des redémarrages n'est pas appliquée par l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant d'exploiter ses installations conformément aux procédures qu'il rédige.*

*Non-conformité 6 : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les tours avaient été en fonctionnement, a minima sur la période de janvier 2022 à mars 2022. L'exploitant n'a pas pu justifier des périodes d'arrêt sur l'ensemble des périodes. Néanmoins, aucune analyse n'a été réalisée sur des périodes où les tours étaient en fonctionnement. Un prélèvement, a minima mensuel, doit être réalisé à partir du moment où la tour a fonctionné dans le mois. Sur un mode de fonctionnement intermittent, un prélèvement est à réaliser après chaque redémarrage. Ces prélèvements ne sont pas mis en place de manière systématique.*

*Non-conformité 7 : Les carnets de suivi des deux circuits n'étaient pas disponibles le jour de la visite d'inspection. L'exploitant ne les a également pas transmis suite à la visite.*

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.1.c, 26.I.2.b, 26.I.3.a, 26.IV.1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque de prolifération et de dispersion de *Légionella Pneumophila* peut générer des maladies mortelles pour l'homme ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.1.c, 26.I.2.b, 26.I.3.a, 26.IV.1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

**Article 1** – La société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sise Route de Fort-Mardyck BP191 sur la commune de Grande-synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a, 26.I.1.b, 26.I.1.c, 26.I.2.b, 26.I.3.a, 26.IV.1 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 en :

- Révisant l'analyse méthodique et en détaillant l'analyse des risques liés au fonctionnement intermittent du circuit sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Révisant la stratégie de traitement en intégrant le fonctionnement intermittent des circuits pour justifier d'un traitement permanent durant le fonctionnement de l'installation sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Explicitant les mesures prises et les opérations de nettoyage entre chaque arrêt et redémarrage dans la procédure correspondante sous un mois à compter de la notification. L'exploitant veillera à l'application de cette procédure, notamment la réalisation d'un prélèvement pour analyse légionnelles après chaque redémarrage dès la notification du présent arrêté ;

- Mettant en place un prélèvement, a minima à fréquence mensuelle à partir du moment où la tour est en fonctionnement, dès la notification du présent arrêté ;
- Transmettant le carnet de suivi des deux circuits sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 –** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUPEC PIPECOATINGS FRANCE ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Maire de la commune de Grande-synthe,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.